

» aurait eu aucun inventaire de leur part ni de celle
 » de la femme, pourvu qu'ils ne se fussent pas im-
 » miscés; ce qu'on ne croit pas pouvoir être. Il faut
 » toujours un inventaire pour éviter les fraudes à
 » l'égard des tiers (1). »

C'est à la suite de ces observations que l'art. 1466 a été ajouté. Il est dès lors difficile de croire que le mot *formes*, dont il se sert, ne soit pas là comme à dessein, pour montrer que les héritiers doivent faire un inventaire s'ils veulent conserver le droit de renoncer (2).

Maintenant si l'on recherche la raison de la pensée du Tribunat, on la trouve dans ceci : le mari survivant, qui le plus souvent est le père des héritiers, peut colluder avec eux pour faire des soustractions et en partager le produit au détriment des tiers. Cet inconvénient sera moins à craindre, si les héritiers sont tenus à faire un inventaire et à l'affirmer sincère et véritable (3). Pour moi, je ne dis pas que ces considérations soient bien victorieuses et bien profondes; mais je suis entraîné par l'art. 1466, qui me paraît positif et clair, et, malgré mes regrets de l'abandon de l'ancienne jurisprudence, j'entre sans arrière-pensée dans la voie nouvelle ouverte par cet article.

(1) Fenet,

(2) M. Odier. t. 1, n^{os} 470, 471.

(3) *Id.*

M. Bellot des Minières, t. 2, p. 315 et suiv.

1159. Ceci nous conduit à examiner si l'obligation de l'inventaire à l'effet de renoncer, est prescrite à l'épouse séparée de biens. Nous ne saurions le penser (1).

D'abord, il y a à prendre en considération le texte de l'art. 1456. De qui parle-t-il? de *la veuve qui veut conserver*, etc. Il ne s'agit donc pas ici de la femme séparée qui n'est pas veuve, qui n'est pas survivante; et, dès lors, il n'est pas possible d'exiger un inventaire de la part de la femme qui a obtenu sa séparation (2). Lorsque le patrimoine du mari est obéré, lorsque la séparation constate suffisamment le dérangement de ses affaires, il est moins nécessaire qu'un inventaire en constate les forces. La renonciation à une communauté onéreuse et dilapidée, marche, pour ainsi dire, de soi-même; elle se suppose de plein droit; et tandis qu'une femme survivante est présumée commune, une femme qui se fait séparer, est présumée renonçante: l'acceptation est pour elle le cas exceptionnel et exorbitant. Il y a ensuite cette autre différence entre la dissolution de

(1) *Infrà*, n^o 1575.

(2) Pothier, n^o 561.

MM. Merlin, *Répert.*, v^o *Inventaire*, § 5, n^o 3.

Dalloz, *Mariage*, p. 255.

Duranton, t. 14, n^o 459.

Grenoble, 12 février 1830 (Dalloz, 52, 2, 181).

Rouen, 10 juillet 1826 (Dalloz, 27, 2, 77).

Contrà, M. Bellot.

la communauté par la mort, et la dissolution de la communauté par la séparation : quand le mari prédécède, la femme est en possession de tout, elle peut receler, et sa renonciation est suspecte de fraude, si elle n'est précédée d'un inventaire; au contraire, dans le cas de séparation de biens, c'est le mari qui jouit de tout, et la femme n'est pas en possession. Tout cela, avant le Code civil, était élémentaire(1), quoi qu'en aient pu dire jadis Bacquet(2) et Mornac (3). L'art. 1456 a voulu s'y conformer; on ne trouve pour le corriger aucune disposition analogue à l'art. 1466, dont nous parlions au numéro précédent. Il y a, au contraire, l'art. 1465 qui présume que la femme renonce par la force des choses, et n'exige d'elle aucune formalité, aucune déclaration pour qu'on la suppose étrangère à la communauté, si elle ne l'a pas acceptée dans les trois mois et quarante jours.

1550. L'inventaire étant fait, c'est une question que de savoir qui en paiera les frais.

Les uns pensent que ces frais devraient se partager pour moitié entre la femme et les héritiers; car ils

(1) Brodeau sur Louet, lettre C, n° 54.

Tronçon sur Paris, art. 257.

Lebrun, p. 281, n° 15;
et 405, n° 4.

(2) *Droits de justice*, chap. 15, n° 62.

(3) Sur la loi 64, D., *Pro socio*.

sont dans l'intérêt commun; c'est une de ces dépenses faites pour une utilité réciproque; et pour s'en convaincre, ajoutez-on dans cet ordre d'idées, il suffit de donner un moment d'attention à l'intérêt de la femme et à l'intérêt des héritiers du mari. A l'égard de la femme, qui pourrait nier que l'inventaire ne soit pour elle de la plus stricte nécessité? ne faut-il pas qu'elle se décharge par là d'une possession qui ne lui appartient plus? l'inventaire n'est-il pas d'ailleurs une condition *sine qua non* de sa renonciation? il faut donc qu'elle paye sa part. D'un autre côté, comme l'inventaire profite aux héritiers, qui ont intérêt à ce qu'on sépare les titres de propriété, ils supportent aussi moitié des frais (1). C'est ce que décidait la coutume de Troyes (2): « *Et payera le survivant la moitié des frais dudit inventaire,* » expressions générales qui s'entendaient aussi bien de la femme renonçante que de la femme acceptant la communauté.

D'autres veulent, au contraire, que les frais d'inventaire soient une charge de la communauté (3), et il existe, à l'appui de ce système, un arrêt de

(1) Lebrun, p. 418, n° 48.

Coquille, quest. 262.

Cujas sur la loi 8, § 5; et l. 9, D., *De legat.*, 2°.

(2) Art. 107.

(3) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 649.

Mais ils paraissent ignorer les autorités citées dans le sens contraire.

la Cour de Rouen du 1^{er} juillet 1841 (1). Dans ce dernier sens, on peut faire valoir les raisons que voici : la femme, en faisant inventaire, ne fait que se conformer au vœu de l'art. 1456 du Code civil ; la communauté est comparable à une succession ; or, l'art. 810 du Code civil décide que les frais de scellés, inventaire et compte, sont à la charge de la succession.

Nous pensons que c'est ce dernier système qui doit prévaloir. L'art. 1482 du Code civil met positivement à la charge de la communauté les frais d'inventaire (2) : pourquoi ? parce que c'est aux dépens de la communauté que la communauté doit être liquidée. Or, peu importe que la femme renonce ensuite. Cette renonciation n'est qu'une conséquence de la liquidation déjà faite et consommée. Comment échapper d'ailleurs à l'analogie tirée de l'art. 810 ?

1551. Nous supposons maintenant que la femme a rempli dans les trois mois la condition de faire inventaire. Par cet inventaire, elle voit les forces de la communauté ; elle a sous les yeux un document qui lui permet de prendre en grande connaissance de cause un parti décisif. Mais, pour ne rien précipiter dans une matière de cette importance, l'article 1457 accorde à la femme quarante jours pour délibérer : pourquoi quarante jours plutôt que trente

(1) Devill., 41, 2, 490.

(2) *Infrà*, n° 1720, et aussi 1590.

ou cinquante ? c'est parce que ce terme de quarante jours est, comme le dit Loisel, *de l'ordinaire des Français* (1). Ceci a été emprunté à l'ordonnance de 1667.

1552. Si, du reste, les trois mois et quarante jours ne sont pas suffisants pour faire inventaire et délibérer, l'art. 1458 permet au tribunal d'accorder un délai supplémentaire. Nous renvoyons au commentaire de cet article.

1553. Quand l'examen fait par la femme la conduit à renoncer, il faut que pendant ces quarante jours elle fasse sa déclaration au greffe du tribunal de première instance du domicile du mari. Toujours on a exigé une déclaration solennelle et publique (2). Cette déclaration doit être inscrite sur le registre des renonciations à succession (3).

1554. Faute par la femme d'avoir renoncé dans les trois mois et quarante jours, elle est réputée com-

(1) 1, 2, 13.

Loi salique, t. 37, chap. 4.

49, chap. 1.

Brodeau sur Paris, art. 7.

Delaurière, *Glossaire*, v° *Nuits*.

(2) *Suprà*, n° 1489 et 1530.

(3) Art. 784 et 1457 C. civ.

Art. 997 C. de procéd. civ.

mune. Cependant, pour avoir laissé passer ce temps, elle n'est pas déchue du bénéfice de renoncer : pourvu qu'elle ait fait un bon et loyal inventaire dans les trois mois, elle est reçue à faire sa renonciation pendant trente ans, sous la condition de ne s'être pas immiscée ; c'est ce que nous verrons par l'art. 1459.

ARTICLE 1458.

La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation. Cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés.

SOMMAIRE.

1555. L'épouse, de même que l'héritier, peut obtenir un plus long délai pour faire inventaire ou pour délibérer ; raisons pour que les tribunaux l'accordent.
1556. Le juge peut appeler les héritiers, s'il y a lieu, pour les entendre sur la question de prorogation.

COMMENTAIRE.

1555. Notre article reproduit la disposition de l'art. 798 du Code civil ; il applique à la femme ce que l'art. 798 applique à l'héritier. Il peut être quelquefois utile à la femme d'avoir un plus long délai

pour faire inventaire et délibérer ; beaucoup de motifs peuvent mettre des entraves : absence, difficulté de réunir les titres et valeurs, nécessité de prendre au loin des renseignements, etc., etc. La femme peut donc demander une prorogation des trois mois et quarante jours. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser (art. 1458, 798, du Code civil, et 174 du Code de procédure civile), et ils ne la refusent jamais sans raisons sérieuses.

1556. Comme il peut être utile d'entendre les héritiers, le tribunal décidera s'ils doivent être mis en cause ; mais leur présence contradictoire n'est pas de nécessité absolue : on ne les appelle, dit notre article, que s'il y a lieu.

ARTICLE 1459.

La veuve qui n'a pas fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire. Elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. — Elle peut également être poursuivie à l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.